



**PÔLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET
ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES**

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 630**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 3 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLY, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre le déroulement de la cérémonie religieuse en la chapelle Saint-Julien, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD630 entre le PR3+630 et le PR2+070 sur les communes de MONTAIGUT LE BLANC (63320) et LUDESSE (63320).

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet durant la période du 8 juillet 2025 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation sera interdites et les véhicules seront déviés par :

RD28 entre le PR6+832 et le PR10+299

RD996 entre le PR50+338 et le PR49+324

Sur le territoire des communes de MONTAIGUT LE BLANC (63320), LUDESSE (63320) et CHAMPEIX (63320)

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative à la manifestation** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge de la mairie sera mise en place et entretenue par le CIR de Champeix.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONTAIGUT LE BLANC et LUDESSE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du secteur réglementé par l'Organisateur en charge de la manifestation.

ARTICLE 8

Mme la Directrice du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Mme. la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme
M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)
M. le Chef du SAMU du Puy de Dôme
M. le Maire de la Commune de MONTAIGUT LE BLANC, LUDESSE et CHAMPEIX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la commune.

À ISSOIRE, le 7 juillet 2025
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER

JEËI BONHOMME

Vincent DEMAREX Exploitation
Responsable Unité Linéaire
DRAT VAL D'ALLIER